RÈGLEMENT (CEE) N° 772/78 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2793/76 en ce qui concerne certaines modalités relatives à la prise en charge par les acheteurs des viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2584/77 (4), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2793/76 de la Commission, du 18 novembre 1976, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement sur le marché italien de certaines viandes bovines congelées mises à disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 338/78 (6), lors du dépôt des demandes d'achat des viandes en question la consitution d'une caution n'est pas exigée ; que, en l'absence de dispositions complémentaires, la non-constitution d'une caution risque de donner lieu à des abus ; qu'il est dès lors indiqué de prévoir des dispositions en vue de prévenir de tels abus et d'assurer à tous les acheteurs la possibilité de s'approvisionner dans la limite des quantités disponibles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 2793/76, est ajouté l'alinéa suivant :

« Si à l'échéance du délai fixé par l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, l'acheteur n'a pas pris en charge la marchandise, il ne peut plus introduire de demande d'achat dans le cadre du présent règlement. Dans ce cas, si dans le délai visé ci-dessus des demandes d'achat ont été introduites par d'autres acheteurs pour la même marchandise, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps et peuvent être acceptées dans la limite de la quantité disponible. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 301 du 25. 11. 1977, p. 6.
(5) JO n° L 319 du 19. 11. 1976, p. 24.
(6) JO n° L 47 du 18. 2. 1978, p. 33.